

## Article 35.

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donné le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

## Article 36.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions «huit jours» ou «quinze jours» s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression «demi-mois» indique un délai de quinze jours.

## Article 37.

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

## Article 35.

The maturity of a bill of exchange payable at a fixed period after sight is determined either by the date of the acceptance or by the date of the protest.

In the absence of the protest, an undated acceptance is deemed so far as regards the acceptor to have been given on the last day of the limit of time for presentment for acceptance.

## Article 36.

Where a bill of exchange is drawn at one or more months after date, or after sight, the bill matures on the corresponding date of the month when payment must be made. If there be no corresponding date, the bill matures on the last day of this month.

When a bill of exchange is drawn at one or more months and a-half after date or sight, entire months must first be calculated.

If the maturity is fixed at the commencement in the middle (mid-January or mid-February, etc.) or at the end of the month, the 1st, fifteenth or last day of the month is to be understood.

The expressions „eight days“ or „fifteen days“ indicate not one or two weeks, but a period of eight or fifteen actual days.

The expression „half-month“ means a period of fifteen days.

## Article 37.

When a bill of exchange is payable on a fixed day in a place where the calendar is different from the calendar in the place of issue, the day of maturity is deemed to be fixed according to the calendar of the place of payment.

When a bill of exchange drawn between two places having different calendars is payable at a fixed period after date, the day of issue is referred to the corresponding day of the calendar in the place of payment, and the maturity is fixed accordingly.

The time for presenting bills of exchange is calculated in accordance with the rules of the preceding paragraph.